

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le deux juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES : Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Benjamin DELOCHE à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Rémi FRADIN à Graziella POURROY-SOLARI, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, André PERRILLAT-AMEDE à Jean-Michel DELOCHE

Excusée : 1

Claire BARRIN

Absents : 5

Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Alexandre HAMELIN, Philippe ROISINE

Secrétaire de séance : Graziella POURROY-SOLARI

DEL2025-079 - TRANSPORTS SCOLAIRES – APPROBATION DE L'AVENANT N° 7 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapporteur : Monsieur Didier THEVENET

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et plus particulièrement l'article 122 XII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-8 et R1111-1 ;

Vu le Code des transports et notamment son article L3111-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015/036 du 24 mars 2015 portant approbation de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires avec le Département de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019/061 du 14 mai 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la modification de l'annexe 2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021/021 du 23 mars 2021 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant prolongation de la convention et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022/057 du 10 mai 2022 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves des lignes régulières ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023/061 du 18 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024/041 du 9 avril 2024 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires prolongeant la durée de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires pour 5 ans soit jusqu'au 31 août 2029 ;

Vu l'avis du Bureau du 1^{er} juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire est informé que par courrier en date du 5 mai 2025, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a transmis à la CCVT un avenant n° 7 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires ayant pour objet :

- L'harmonisation des tarifs au niveau régional et la modification des articles 4 et 5 de la convention concernant les missions ainsi que l'article 8 relatif aux modalités de la carte dé clic'.

Cette harmonisation qui sera mise en place à la rentrée 2025-2026 prévoit que :

- La définition des frais de gestion ne relève plus des missions de la Communauté de Communes mais de celle de la Région ;
- L'abonnement « mobilité Région » est désormais inclus au montant de la participation réglée par les parents (année 2024-2025 abonnement Scolaire + en supplément de 20 € correspondant à l'avenant 6) ;
- L'article 8 de la convention concernant le dispositif dé clic', reste en vigueur mais uniquement pour les jeunes post bac, apprentis ou alternants.

- Les élèves non ayants droit qui seront pris en charge par la Communauté de Communes sur les lignes régulières seront refacturés par la Région du montant de la participation non ayants droit appliquée par la Région ;

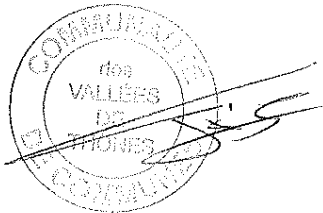
Le présent avenant est conclu pour l'année scolaire 2025/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant tel que proposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer, ainsi que tout document y afférent, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Graziella POURROY-SOLARI



Délibération transmise en Préfecture le 22 juillet 2025
Publiée le 22 juillet 2025

AVENANT N°7

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, sise à l'Hôtel de Région, Direction des Transports, 101 Cours Charlemagne - CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n° CP-2025-03 / 02-93555 du 28 mars 2025, ci-après désignée par « la Région », d'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération n°...
.....du, ci-après désignée « la Communauté de communes »
d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,

VU le code des transports et notamment son article L.3111-9,

VU la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang,

VU la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1^{er} décembre 2020,

VU la délibération CP n°17-159-2920 du 29 mars 2019 relative à l'avenant n°1 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la modification de l'annexe n°2,

VU la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 relative à l'avenant n°2 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant prolongation de la convention et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés,

VU la délibération CP n°2021-12/02-8-6082 du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°3 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves sur lignes régulières,

VU la délibération CP n°2023-05/02-12-7465 du 12 mai 2023 relative à l'avenant n°4 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2,

VU la délibération CP n°2024-02 / 02-81306 du 9 février 2024 relative à l'avenant n°5 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention,

VU la délibération CP n°2024-03 / 02-81317 du 22 mars 2024 relative à l'avenant n°6 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur le titre scolaire plus,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Plus de 200 tarifs différents sont recensés sur la Région, sur la base de ceux hérités des départements, et n'ont pas été modifiés depuis le transfert de compétence en 2017 à la Région.

Cette disparité de tarifs est contraire au principe constitutionnel d'égalité des usagers, conforté par la jurisprudence administrative et des réponses ministérielles rappelant l'obligation d'harmonisation dans un « délai raisonnable » (arrêt fondateur du principe de différenciation tarifaire CE 10 mai 1974 Denoyez et Chorques).

Dans ce contexte, il est nécessaire de faire converger les tarifs des transports scolaires pour une plus grande équité entre les usagers (soit une première étape avant une harmonisation complète).

Sensible à la mobilité des jeunes, la Région souhaite offrir aux usagers une gamme tarifaire plus simple accompagnée de nouveaux services, afin de s'adapter à l'évolution des pratiques de mobilités et aux situations familiales parfois complexes.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a donc pour objet de modifier les articles 4 et 5 de la convention de délégation, relatifs aux missions de la Région (anciennement du Département) et de la communauté de communes, ainsi que l'article 8 relatif aux modalités particulières concernant la carte Déclic'.

Article 2 – Missions de la Région et de la Communauté de communes

La définition des frais de gestion ne relève plus des missions de la communauté de communes, mais de celles de la Région.

Cette dernière définit donc le montant des participations familiales ainsi que les modalités de paiement et de remboursement.

Le montant des participations familiales sont révisées chaque année.

La communauté de commune est en revanche autorisée à encaisser et conserver l'intégralité de la recette.

Article 3 – Modalités particulières concernant les élèves non ayant droit sur ligne régulière

L'article 8 de la convention concernant le dispositif 'déclic' reste en vigueur mais concerne désormais uniquement les jeunes post bac, apprentis ou alternants.

Pour tous les autres élèves non ayants droit scolarisés de la maternelle à la terminale, une inscription aux transports scolaires est possible avec une participation familiale « non ayant droit ». Celle-ci est fixée chaque année par la Région.

Le coût de la carte Oûra est quant à lui pris en charge intégralement par la Région.

La communauté de communes souhaitant inscrire et gérer ces élèves non ayants droit sur les lignes régulières, accepte de s'acquitter auprès de la Région, à la place des élèves concernés, du montant de la participation familiale « non ayant droit », éventuellement majoré en cas d'inscription tardive. Elle versera à la Région les sommes correspondantes à ces élèves pour l'année scolaire N, avant le 31 octobre de l'année scolaire N+1.

Article 4 – Durée

Le présent avenant est conclu pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 5 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la convention et ses avenants éventuels restent en vigueur.

Pour la Région,
Le Président

Pour la Communauté de Communes,
Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE

Gérard FOURNIER-BIDOZ

AVENANT N°7

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, sise à l'Hôtel de Région, Direction des Transports, 101 Cours Charlemagne - CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n° CP-2025-03 / 02-93555 du 28 mars 2025, ci-après désignée par « la Région », d'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération n°...
.....du, ci-après désignée « la Communauté de communes »
d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,

VU le code des transports et notamment son article L.3111-9,

VU la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang,

VU la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1^{er} décembre 2020,

VU la délibération CP n°17-159-2920 du 29 mars 2019 relative à l'avenant n°1 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la modification de l'annexe n°2,

VU la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 relative à l'avenant n°2 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant prolongation de la convention et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés,

VU la délibération CP n°2021-12/02-8-6082 du 17 décembre 2021 relative à l'avenant n°3 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur l'inscription des élèves sur lignes régulières,

VU la délibération CP n°2023-05/02-12-7465 du 12 mai 2023 relative à l'avenant n°4 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention et sur l'ajout d'un article relatif à l'assurance des AO2,

VU la délibération CP n°2024-02 / 02-81306 du 9 février 2024 relative à l'avenant n°5 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur la durée de la convention,

VU la délibération CP n°2024-03 / 02-81317 du 22 mars 2024 relative à l'avenant n°6 de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires portant sur le titre scolaire plus,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Plus de 200 tarifs différents sont recensés sur la Région, sur la base de ceux hérités des départements, et n'ont pas été modifiés depuis le transfert de compétence en 2017 à la Région.

Cette disparité de tarifs est contraire au principe constitutionnel d'égalité des usagers, conforté par la jurisprudence administrative et des réponses ministérielles rappelant l'obligation d'harmonisation dans un « délai raisonnable » (arrêt fondateur du principe de différenciation tarifaire CE 10 mai 1974 Denoyez et Chorques).

Dans ce contexte, il est nécessaire de faire converger les tarifs des transports scolaires pour une plus grande équité entre les usagers (soit une première étape avant une harmonisation complète).

Sensible à la mobilité des jeunes, la Région souhaite offrir aux usagers une gamme tarifaire plus simple accompagnée de nouveaux services, afin de s'adapter à l'évolution des pratiques de mobilités et aux situations familiales parfois complexes.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a donc pour objet de modifier les articles 4 et 5 de la convention de délégation, relatifs aux missions de la Région (anciennement du Département) et de la communauté de communes, ainsi que l'article 8 relatif aux modalités particulières concernant la carte Déclic'.

Article 2 – Missions de la Région et de la Communauté de communes

La définition des frais de gestion ne relève plus des missions de la communauté de communes, mais de celles de la Région.

Cette dernière définit donc le montant des participations familiales ainsi que les modalités de paiement et de remboursement.

Le montant des participations familiales sont révisées chaque année.

La communauté de commune est en revanche autorisée à encaisser et conserver l'intégralité de la recette.

Article 3 – Modalités particulières concernant les élèves non ayant droit sur ligne régulière

L'article 8 de la convention concernant le dispositif 'déclic' reste en vigueur mais concerne désormais uniquement les jeunes post bac, apprentis ou alternants.

Pour tous les autres élèves non ayants droit scolarisés de la maternelle à la terminale, une inscription aux transports scolaires est possible avec une participation familiale « non ayant droit ». Celle-ci est fixée chaque année par la Région.

Le coût de la carte Oûra est quant à lui pris en charge intégralement par la Région.

La communauté de communes souhaitant inscrire et gérer ces élèves non ayants droit sur les lignes régulières, accepte de s'acquitter auprès de la Région, à la place des élèves concernés, du montant de la participation familiale « non ayant droit », éventuellement majoré en cas d'inscription tardive. Elle versera à la Région les sommes correspondantes à ces élèves pour l'année scolaire N, avant le 31 octobre de l'année scolaire N+1.

Article 4 – Durée

Le présent avenant est conclu pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 5 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la convention et ses avenants éventuels restent en vigueur.

Pour la Région,
Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE

Pour la Communauté de Communes,
Le Président

Gérard FOURNIER-BIDOZ